

DÉCLARATION DE M. TARASSOV

[Traduction]

J'ai voté pour le présent arrêt en ayant à l'esprit que son seul but est de régler le différend entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal concernant la validité ou la nullité de la sentence rendue le 31 juillet 1989 par le Tribunal arbitral pour la détermination de la frontière maritime constitué sur la base du compromis d'arbitrage intervenu entre les Parties le 12 mars 1985. La Cour n'a pas examiné — et les Parties ne lui ont pas demandé de le faire — les circonstances et les faits se rapportant à cette détermination, y compris la ligne de délimitation établie dans l'échange de lettres entre la France et le Portugal du 26 avril 1960 et son applicabilité au différend territorial entre les deux Etats. Comme il est dit dans l'arrêt «les Parties reconnaissent qu'aucun aspect du différend de fond relatif à la délimitation n'est en cause». En conséquence, le présent arrêt a à mon avis essentiellement un caractère de procédure plutôt que de fond. De ce point de vue, je souscris à l'analyse et aux conclusions de la Cour, qui a considéré que les moyens et les arguments avancés par la Guinée-Bissau pour contester l'existence ou la validité de la sentence ne sont pas convaincants.

Tout en manifestant mon accord, force est cependant pour moi de déclarer qu'à mon avis la sentence contient quelques graves lacunes. Ces lacunes, sans constituer une base formelle qui permettrait de considérer qu'elle est nulle, appellent un certain nombre de sérieuses critiques qui sont en partie reflétées dans le présent arrêt.

Dans la sentence, le Tribunal arbitral ne s'est pas acquitté de la principale tâche que lui avaient confiée les Parties, dans la mesure où il n'a pas définitivement réglé le différend touchant la délimitation de tous les territoires maritimes adjacents au large des côtes du Sénégal et de la Guinée-Bissau. Le compromis d'arbitrage ne laisse subsister aucun doute sur le fait que ni l'une ni l'autre des Parties ne considéraient leurs attitudes différentes en ce qui concerne l'accord franco-portugais de 1960 comme constituant le principal objet du différend. Reconnaisant et constatant qu'elles n'avaient pu «résoudre par voie de négociation diplomatique le différend relatif à la détermination de leur frontière maritime», les Parties ont décidé de recourir à un arbitrage pour «parvenir au règlement de ce différend dans les meilleurs délais» (annexe à la requête de la Guinée-Bissau, sentence, par. 1). L'essence du différend se reflétait directement dans le titre même du Tribunal, à savoir «Tribunal arbitral pour la détermination de la frontière maritime, Guinée-Bissau/Sénégal» (*ibid.*, p. 1).

Le Tribunal lui-même a reconnu et spécifié dans sa sentence que :

« Le seul objet du différend soumis par les Parties au Tribunal porte donc sur la détermination de la frontière maritime entre la République du Sénégal et la République de Guinée-Bissau, question qu'ils n'ont pu résoudre par voie de négociation. *Il s'agit d'une délimitation entre territoires maritimes adjacents ... au large des côtes du Sénégal et de la Guinée-Bissau.* » (Par. 27; les italiques sont de moi.)

En outre, à l'article 9 du compromis d'arbitrage, le Tribunal a été expressément prié, lorsque les procédures auraient pris fin, de faire « connaître aux deux gouvernements sa décision quant *aux questions énoncées à l'article 2 du présent compromis* » (annexe à la requête de la Guinée-Bissau, sentence, par. 1; les italiques sont de moi). Le libellé de cette partie du compromis permet de considérer que le Tribunal devait informer les Parties de sa décision touchant *les deux questions* posées à l'article 2 et que, en tout état de cause, cette décision — quelle qu'elle fût — devait « comprendre le tracé de la ligne frontière sur une carte » avec l'aide d'experts techniques. Il importe de noter que la tournure employée à l'article 9 n'est pas liée, logiquement ou grammaticalement, au caractère — positif ou négatif — de la réponse donnée à la première question figurant à l'article 2 du compromis d'arbitrage.

Certes, le libellé de la seconde question figurant à l'article 2 était tel que le Tribunal pouvait s'abstenir d'y répondre au cas où il aurait donné une réponse positive à la première question, encore que ce soit seulement sur la base d'une interprétation purement *formelle* et grammaticale de cet article. C'est ce qu'a fait le Tribunal. Toutefois, conformément à la jurisprudence de la Cour, celle-ci

« ne saurait se fonder sur une interprétation purement grammaticale du texte. Elle doit rechercher l'interprétation qui est en harmonie avec la manière naturelle et raisonnable de lire le texte, eu égard à l'intention [des Parties] » (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 104).

Or, bien évidemment, l'intention réelle des Parties en l'espèce était de régler leur différend concernant la délimitation de *tous* les territoires maritimes, y compris la zone économique. A mon avis, l'affirmation du Tribunal, au paragraphe 87 de la sentence, qu'il n'a pas à répondre à la seconde question en raison « du libellé de l'article 2 du compromis d'arbitrage » ne suffit pas à fonder la décision prise sur une question aussi importante.

Comme la Cour l'a déclaré dans les affaires du *Sud-Ouest africain* (exceptions préliminaires):

« Cette thèse prétend se fonder sur le sens naturel et ordinaire des termes employés dans la disposition. Mais il ne s'agit pas là d'une règle d'interprétation absolue. Lorsque cette méthode d'interprétation aboutit à un résultat incompatible avec l'esprit, l'objet et le contexte de la clause ou de l'acte où les termes figurent, on ne saurait valablement lui accorder crédit. » (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 336.)

Il y a à mon sens de solides bases à l'avis exprimé par M. J. Barberis, président du Tribunal, dans la déclaration jointe à la sentence, dans laquelle il s'est déclaré convaincu que le Tribunal avait la possibilité et la compétence de donner une « réponse partiellement affirmative et partiellement négative » à la première question posée à l'article 2 et, ainsi, de régler le différend dans son ensemble.

Lorsqu'il a déclaré dans la sentence :

« que l'accord de 1960 ne délimite pas les espaces maritimes qui n'existaient pas à cette date, qu'on les appelle zone économique exclusive, zone de pêche ou autrement » (annexe à la requête de la Guinée-Bissau, sentence, par. 85),

le Tribunal n'a aucunement contribué à la délimitation de « ces espaces maritimes ». Lorsqu'il a conclu que « la ligne droite orientée à 240° que vise l'accord de 1960 est une ligne loxodromique », le Tribunal n'a pas dit si cette ligne pouvait ou non être utilisée pour la délimitation de la zone économique. A mon avis, cette omission ainsi que le refus du Tribunal de joindre une carte (contrairement aux dispositions de l'article 9 du compromis d'arbitrage) n'ont pas aidé à régler l'ensemble du différend entre les Parties et ont simplement ouvert la voie à la nouvelle requête que la Guinée-Bissau a soumise à la Cour.

(Signé) Nikolai K. TARASSOV.